

# FORMULAIRE DE CONTRIBUTION 2019



1200, av. Papineau, bureau 150, Montréal (Québec) H2K 4R5  
Téléphone : 514 526-0020 1 800 363-9531  
Télécopieur : 514 526-0272 [www.pq.org](http://www.pq.org)

N° de rapport \_\_\_\_\_

## 1. IDENTIFICATION

M. \_\_\_\_\_  
Nom de famille (à la naissance)

Mme \_\_\_\_\_  
Prénom \_\_\_\_\_ Date de naissance (AAAA/MM/JJ) \_\_\_\_\_

Adresse du domicile \_\_\_\_\_ App. \_\_\_\_\_

Ville \_\_\_\_\_ Code postal \_\_\_\_\_

Téléphone 1 \_\_\_\_\_ Téléphone 2 \_\_\_\_\_

Courriel \_\_\_\_\_

## 2. AU BÉNÉFICE DE LA CIRCONSCRIPTION

Circonscription \_\_\_\_\_

## 3. CONTRIBUTION ET MODE DE PAIEMENT

Adhésion/renouvellement  1 an (10\$)  2 ans (20\$)  3 ans (25\$)  Membre soutien 1 an(25\$) \_\_\_\_\_ \$

Contribution (max. 100 \$). Lors d'une élection générale ou partielle, 100 \$ additionnels. \_\_\_\_\_ \$

**TOTAL** \_\_\_\_\_ \$

**Argent comptant (50 \$ et moins)**

**Chèque (à l'ordre du DGEQ)**  
Vous devez être le titulaire du compte bancaire et ce compte ne peut appartenir à une personne morale (compagnie, syndicat, etc.).

**Carte de crédit** L'électeur doit être l'un des titulaires de la carte de crédit utilisée. La carte de crédit d'une personne morale ne peut être utilisée pour verser une contribution.

POUR UNE **ADHÉSION/RENOUVELLEMENT SEULEMENT** : faites votre chèque à l'ordre du **Parti Québécois**.

POUR UNE **CONTRIBUTION** (avec ou sans adhésion / renouvellement) : faites votre chèque à l'ordre du **DGEQ** (Directeur général des élections du Québec), au montant indiqué à la case «Total».

\_\_\_\_\_  
N° de la carte

\_\_\_\_\_  
Expiration (MM/AA)

Signature du détenteur de la carte de crédit \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_

### Extraits d'articles pertinents de la Loi électorale

Les articles 87 et 90 de la Loi électorale stipulent que seul un électeur peut verser une contribution et que toute contribution doit être versée par l'électeur lui-même et à ses propres biens. Une contribution doit être faite volontairement, sans compensation ni contrepartie, et elle ne peut faire l'objet d'un quelconque remboursement.

Pour sa part, l'article 91 de la loi précise que le total des contributions ne peut dépasser, au cours d'une même année civile, pour un même électeur, la somme de 100 \$, pour le bénéfice de chacun des partis, des députés indépendants et candidats indépendants. Dans le cas d'un parti, cette somme peut être versée, en tout ou en partie, au bénéfice de l'une ou l'autre de ses instances.

À compter du 1er mai 2013, l'électeur d'une circonscription électorale où un décret est pris, conformément à l'article 128, peut verser des contributions additionnelles pour un total ne dépassant pas 100 \$ pour le bénéfice de chacun des partis, des députés indépendants et des candidats indépendants. Lors d'élections générales, ces contributions peuvent être versées à compter du lendemain du jour de la prise du décret ordonnant la tenue d'une telle élection jusqu'au 90e jour suivant le jour du scrutin. Lors d'une élection partielle, ces contributions peuvent être versées à compter de la vacance du siège jusqu'au 30e jour suivant le jour du scrutin (article 91 de la Loi électorale).

En vertu de l'article 95, toute contribution en argent de plus de 50 \$ doit être faite au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement signé par l'électeur et tiré sur son compte dans une banque, une société de fiducie ou une coopérative de services financiers ayant un bureau au Québec.

De plus, l'article 95.1 stipule que toute contribution doit être accompagnée d'une fiche de contribution approuvée par le directeur général des élections. La fiche de contribution doit notamment contenir les prénoms et le nom du donateur, l'adresse de son domicile, le montant de la contribution et une déclaration signée par l'électeur à l'effet que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement.

Par ailleurs, l'article 126 de la Loi précise que les prénoms et nom du donateur, l'adresse de son domicile et le montant de la contribution ont un caractère public.

La Loi électorale spécifie également à l'article 564.1 qu'est passible d'une amende de 5000 \$ à 20000 \$ pour une première infraction :

1 l'électeur qui déclare faussement que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement;

**Réservé au DGE**  
N° de transaction \_\_\_\_\_

**Remarques**

## 4. DÉCLARATION DE L'ÉLECTRICE OU DE L'ÉLECTEUR

JE DÉCLARE QUE MA CONTRIBUTION

- est faite à même mes propres biens;
- est faite volontairement;
- est faite sans compensation ni contrepartie;
- n'a pas fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement (art. 90 et 95,1).

**Pour verser une contribution à une entité politique autorisée, vous devez posséder la qualité d'électeur (art. 87) au sens de la Loi électorale et votre paiement doit être fait par vous-même (art. 90) selon les exigences légales inscrites ci-bas.**

**Par la présente, je confirme que ma signature apposée à ma déclaration confirme également mon consentement pour une période de 7 ans à compter de la date de ma signature, à ce que l'émetteur de ma carte de crédit communique au Directeur général des élections et au représentant officiel de l'entité politique autorisée à laquelle ma contribution est destinée, tous les renseignements nécessaires afin de vérifier la conformité de ma contribution eu égard aux dispositions de la Loi électorale.**

Signature de l'électrice ou de l'électeur \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_

Approuvé par le Directeur général des élections

PQ-FC12-12-18



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

**TRANSMETTRE VOTRE FICHE et votre chèque, fait à l'ordre du DGEQ, à l'adresse suivante :**  
1200, av. Papineau, bureau 150, Montréal (Québec) H2K4R5.

**Indiquez au bas du chèque à gauche le nom de l'entité politique bénéficiaire.**

2 la personne qui, par la menace ou la contrainte ou par une promesse de compensation, de contrepartie ou de remboursement, incite un électeur à faire une contribution.

À l'article 564.2, il est mentionné qu'est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 5000 \$ à 20000 \$ pour une première infraction ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 10000 \$ à 50000 \$ pour une première infraction, quiconque contrevient ou tente de contrevir notamment aux articles 87 à 91 de la Loi électorale.

Conformément à l'article 569.1, toute information relative à toute poursuite pénale intentée par le Directeur général des élections et à toute déclaration de culpabilité en lien avec les infractions énumérées aux articles 564.1 (1) et (2) et 564.2 de la Loi électorale sera transmise aux commissaires associés aux vérifications de l'Unité permanente anticorruption (UPAC) ainsi qu'au Secrétaire du Conseil du trésor pour traitement approprié en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics.

Ces infractions constituent une manœuvre électorale frauduleuse. Une personne déclarée coupable d'une telle infraction perd notamment, pour une période de 5 ans, le droit de voter, d'être candidate à une élection, de se livrer à un travail de nature partisane et d'agir comme membre du personnel électoral.